

EIDGENÖSSISCHE FINANZKONTROLLE
CONTRÔLE FÉDÉRAL DES FINANCES
CONTROLLO FEDERALE DELLE FINANZE
SWISS FEDERAL AUDIT OFFICE



Péréquation financière 2019 entre la Confédération et les cantons

Examen du traitement des données par les offices
cantonaux et fédéraux

Bestelladresse	Contrôle fédéral des finances (CDF)
Adresse de commande	Monbijoustrasse 45
Indirizzo di ordinazione	3003 Berne
Order address	Suisse
Bestellnummer	1.18076.601.00402
Numéro de commande	
Numero di ordinazione	
Order number	
Zusätzliche Informationen	www.efk.admin.ch
Complément d'informations	info@efk.admin.ch
Informazioni complementari	twitter: @EFK_CDF_SFAO
Additional information	+ 41 58 463 11 11
Abdruck	Gestattet (mit Quellenvermerk)
Reproduction	Autorisée (merci de mentionner la source)
Riproduzione	Autorizzata (indicare la fonte)
Reproduction	Authorized (please mention the source)

Table des matières

L'essentiel en bref	5
Das Wesentliche in Kürze.....	6
L'essenziale in breve	7
Key facts.....	9
1 Mission et déroulement	10
1.1 Contexte	10
1.2 Objectif d'audit	10
1.3 Etendue de l'audit et principe	11
1.4 Documentation et entretiens	13
1.5 Discussion finale	13
2 Annonce par les cantons des données fiscales.....	14
2.1 Assurance qualité variable d'un canton à l'autre	14
2.2 Abandon progressif des anciens systèmes informatiques	14
2.3 Erreurs constatées et divergences d'interprétation.....	15
3 Traitement par l'AFC des données pour la péréquation des ressources	20
3.1 Un système de contrôle interne approprié et documenté.....	20
3.2 Une automatisation accrue augmenterait l'efficacité et la sécurité des processus...	21
4 Préparation par l'OFS des statistiques pour la compensation des charges	22
4.1 Le système de contrôle interne assure un traitement correct des données	22
4.2 La documentation des calculs et des contrôles a été renforcée	22
5 Calcul par l'AFF des montants de la péréquation financière	23
5.1 La dotation des fonds de péréquation est conforme à l'OPFCC.....	23
5.2 Nouveau logiciel de calcul de la RPT depuis 2018	24
6 Activités du groupe technique chargé de l'assurance qualité	25
7 Perspectives.....	26
7.1 Impacts attendus du Projet fiscal 17	26
7.2 Imposition des banques cantonales	27
7.3 Rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la péréquation	28
8 Suivi des recommandations.....	29

Annexe 1: Bases légales	30
Annexe 2: Abréviations.....	31
Annexe 3: Glossaire	32
Annexe 4: Détail des constats dans les cantons	33

Péréquation financière 2019 entre la Confédération et les cantons

Examen du traitement des données par les offices cantonaux et fédéraux

L'essentiel en bref

Le volume total de la péréquation financière (RPT) représentera un montant de 5221 millions de francs pour l'année 2019, en hausse de 2,6 % par rapport à l'an passé (5091 millions). Dès 2020, des modifications importantes de la péréquation pourraient intervenir selon les mesures proposées par le Conseil fédéral dans son rapport d'évaluation sur l'efficacité de la RPT. En 2024, des modifications pourraient aussi avoir lieu avec le projet de réforme de l'imposition des entreprises (Projet fiscal 17), qui prévoit, entre autres, la suppression des statuts fiscaux spéciaux pour les personnes morales. Enfin, l'Administration fédérale des finances (AFF) a simulé, sur demande du Contrôle fédéral des finances (CDF), l'impact d'une imposition systématique des banques cantonales sur les paiements compensatoires RPT. Le Département fédéral des finances (DFF) estime qu'il n'y a cependant pas lieu de modifier le régime actuel d'imposition.

Des données cantonales de bonne qualité...

En 2018, le CDF a examiné les données fiscales dans les cantons de Berne, Grisons, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schwyz, Valais, Zoug et Zurich. De manière générale, les processus d'assurance-qualité sont appropriés et la qualité des données livrées par les cantons est bonne, malgré la disparité des contrôles mis en place.

Le CDF a toutefois décelé des erreurs significatives dans le canton de Zurich, qui ont été corrigées. Les systèmes informatiques utilisés par les cantons se révèlent très hétérogènes et des améliorations ponctuelles demeurent possibles.

... et des processus fédéraux efficaces

Les processus RPT et les systèmes de contrôle interne des offices fédéraux sont efficaces. Le CDF n'a pas constaté d'erreur dans le traitement des données, ni dans le calcul des montants pour la péréquation 2019 et dans les versements effectués en 2017.

En réponse à une recommandation du CDF datant de 2012, l'Administration fédérale des contributions (AFC) a initié en 2017 un projet visant une automatisation accrue des processus avec des gains d'efficacité et une meilleure sécurité des traitements. Toutefois, rien n'a encore été entrepris en 2018, par manque de ressources.

L'Office fédéral de la statistique (OFS) a mis en œuvre la recommandation du CDF sur l'amélioration de la description des processus et de la documentation des contrôles.

En 2018, l'AFC a implémenté une nouvelle solution informatique pour le calcul des montants RPT. Sa mise en service a suivi les bonnes pratiques et le procédé de calcul aboutit à des résultats fiables. Le transfert des données entre les offices fédéraux a été simplifié à cette occasion, comme l'avait suggéré le CDF.

Finanzausgleich 2019 zwischen Bund und Kantonen

Prüfung der Datenbearbeitung durch die Verwaltungseinheiten des Bundes und der Kantone

Das Wesentliche in Kürze

2019 wird das Gesamtvolumen des Finanzausgleichs (NFA) 5221 Millionen Franken erreichen, was einer Zunahme von 2,6 % gegenüber dem Vorjahr entspricht (5091 Millionen). Ab 2020 könnte es beim Finanzausgleich aufgrund der Massnahmen, die der Bundesrat in seinem Evaluationsbericht zur Wirksamkeit des NFA vorgeschlagen hat, zu erheblichen Änderungen kommen. Änderungen könnte es auch 2024 mit der Vorlage zur Unternehmenssteuerreform (Steuervorlage 17) geben, welche unter anderem die Aufhebung der besonderen Steuerstatus für juristische Personen vorsieht. Schliesslich hat die Eidgenössische Finanzverwaltung (EFV), auf Ersuchen der Eidgenössischen Finanzkontrolle (EFK), die Auswirkungen einer systematischen Besteuerung der Kantonalbanken auf die NFA-Ausgleichszahlungen simuliert. Für das Eidgenössische Finanzdepartement (EFD) besteht jedoch keine Notwendigkeit, das heutige Besteuerungssystem zu ändern.

Kantonale Daten von guter Qualität ...

2018 prüfte die EFK die Steuerdaten in den Kantonen Bern, Graubünden, Neuenburg, Nidwalden, Obwalden, Schwyz, Wallis, Zug und Zürich. Generell sind die Qualitätssicherungsprozesse der Kantone angemessen und die Daten, die sie liefern, sind trotz der Vielfalt bei den bestehenden Kontrollen von guter Qualität.

Die EFK ist allerdings im Kanton Zürich auf signifikante Fehler gestossen, die korrigiert wurden. Die Kantone verwenden sehr heterogene Informatiksysteme; punktuell sind noch Verbesserungen möglich.

... und wirksame Prozesse auf Bundesebene

Die NFA-Prozesse und die internen Kontrollsysteme der Bundesämter sind wirksam. Die EFK stellte weder bei der Datenverarbeitung noch bei der Berechnung der Finanzausgleichszahlungen 2019 oder bei den 2017 vorgenommenen Zahlungen Fehler fest.

Aufgrund einer Empfehlung der EFK aus dem Jahr 2012 initiierte die Eidgenössische Steuerverwaltung (ESTV) 2017 ein Projekt, mit dem Ziel, die Automatisierung der Prozesse zu verstärken, die Effizienz zu steigern und die Sicherheit bei der Datenverarbeitung zu erhöhen. Mangels Ressourcen wurde 2018 jedoch noch nichts unternommen.

Das Bundesamt für Statistik (BFS) hat die Empfehlung der EFK zur Verbesserung der Prozessbeschreibung und der Dokumentation der Kontrollen umgesetzt.

Die EFV hat 2018 eine neue Informatiklösung für die Berechnung der Zahlungen des Finanzausgleichs implementiert. Bei ihrer Einführung wurden die Best Practices befolgt, das Berechnungsverfahren führt zu verlässlichen Ergebnissen. Bei dieser Gelegenheit wurde auch, wie von der EFK angeregt, die Datenübermittlung zwischen den Bundesämtern vereinfacht.

Originaltext auf Französisch

Perequazione finanziaria 2019 tra Confederazione e Cantoni

Esame del trattamento dei dati effettuato dagli uffici cantonali e federali

L'essenziale in breve

Il volume totale della perequazione finanziaria (PFN) per il 2019 ammonterà a 5221 milioni di franchi, ciò che corrisponde a un aumento del 2,6 per cento rispetto all'anno precedente (5091 milioni). Le misure proposte dal Consiglio federale nel suo rapporto sull'efficacia della PFN potrebbero comportare modifiche importanti della perequazione a partire dal 2020. Anche il progetto sulla riforma dell'imposizione delle imprese (Progetto fiscale 17), che tra l'altro prevede la soppressione dello statuto fiscale speciale delle persone giuridiche, potrebbe causare modifiche a partire dal 2024. Infine, su richiesta del Controllo federale delle finanze (CDF), l'Amministrazione federale delle finanze (AFF) ha effettuato una simulazione d'impatto sui versamenti di compensazione PFN qualora tutte le banche cantonali dovessero essere soggette a imposizione. Secondo il Dipartimento federale delle finanze (DFF) non è però necessario modificare l'attuale sistema d'imposizione.

Dati cantonali di buona qualità...

Nel 2018 il CDF ha esaminato i dati fiscali dei Cantoni di Berna, Grigioni, Neuchâtel, Nidvaldo, Obvaldo, Svitto, Vallese, Zugo e Zurigo. In generale i processi di garanzia della qualità sono appropriati e i Cantoni hanno fornito dati di buona qualità malgrado l'eterogeneità dei controlli effettuati.

Il CDF ha tuttavia riscontrato alcuni errori significativi nel Cantone di Zurigo che sono stati poi corretti. I sistemi informatici utilizzati dai Cantoni sono molto diversi e miglioramenti puntuali sono possibili.

... e processi federali efficaci

I processi relativi alla PFN e i sistemi di controllo interno degli uffici federali sono efficaci. Il CDF non ha constatato errori né nel trattamento dei dati, né nel calcolo degli importi per la perequazione 2019 e nei versamenti effettuati nel 2017.

In risposta a una raccomandazione del CDF del 2012, nel 2017 l'Amministrazione federale delle contribuzioni (AFC) ha avviato un progetto che mira a innalzare il livello di automatizzazione dei processi con dei guadagni in termini di efficienza e una maggiore sicurezza nel trattamento dei dati. Tuttavia, per mancanza di risorse, finora i lavori non sono ancora stati intrapresi.

L'Ufficio federale di statistica (UST) ha attuato la raccomandazione del CDF concernente il miglioramento della descrizione dei processi e della documentazione dei controlli.

Nel 2018 l’AFF ha implementato una nuova soluzione informatica per calcolare i contributi PFN. La soluzione è stata introdotta secondo le buone prassi («best practices») e il processo di calcolo impiegato fornisce risultati affidabili. In tale occasione è anche stata semplificata la trasmissione dei dati tra gli uffici federali, conformemente a quanto suggerito dal CDF.

Testo originale in francese

2019 fiscal equalization between the Confederation and the cantons

Examination of data processing by cantonal and federal offices

Key facts

The total volume of fiscal equalization (NFE) for 2019 is CHF 5221 million, representing a year-on-year increase of 2.6% (CHF 5091 million). Significant equalization changes could occur from 2020 as a result of the measures proposed by the Federal Council in its evaluation report on the effectiveness of the NFE. Changes could also take place in 2024 with the corporate tax reform proposal (tax proposal 17), which provides for the abolition of special tax statutes for legal entities, among other things. Finally, at the request of the Swiss Federal Audit Office (SFAO), the Federal Finance Administration (FFA) simulated the impact of systematic taxation of cantonal banks on NFE equalization payments. However, the Federal Department of Finance (FDF) believes that there is no need to change the current tax regime.

Good quality cantonal data...

In 2018, the SFAO examined tax data in the cantons of Bern, Graubünden, Neuchâtel, Nidwalden, Obwalden, Schwyz, Valais, Zug and Zurich. The quality assurance processes in place are generally appropriate and the quality of the data supplied by the cantons is good despite the disparity of the control mechanisms established.

The SFAO nevertheless found significant errors in the canton of Zurich, which were corrected. The IT systems used by the cantons are very varied and specific improvements could still be made.

...and effective federal processes

The fiscal equalization processes and internal control systems of the federal offices are effective. The SFAO found no errors in the processing of fiscal equalization data, the calculation of 2019 equalization amounts and the payments made in 2017.

In response to an SFAO recommendation dating from 2012, the Federal Tax Administration (FTA) initiated a project in 2017 for greater automation of processes, bringing efficiency gains and processing security gains. However, nothing has been done yet in 2018 due to a lack of resources.

The Federal Statistical Office (FSO) has implemented the SFAO's recommendation on improving the description of processes and control documentation.

The FFA implemented a new IT solution for calculating NFE amounts in 2018. Its commissioning followed good practices and the calculation process produces reliable results. The transfer of data between the federal offices was simplified on this occasion, as suggested by the SFAO.

Original text in French

1 Mission et déroulement

1.1 Contexte

La péréquation financière fédérale au sens strict (RPT) a pour but d'atténuer les disparités entre cantons en matière de potentiel de ressources fiscales et de charges liées au développement spatial économique et démographique. Ce mécanisme se traduit par une péréquation des ressources et une compensation des charges géo-topographiques et socio-démographiques. De plus, la compensation des cas de rigueur permet d'atténuer, jusqu'en 2036 au plus tard, les pertes occasionnées dans certains cantons par le changement de système en 2008. Le volume total de la péréquation financière (RPT) représentera un montant de 5221 millions de francs pour l'année 2019, en augmentation de 2,6 % par rapport à l'année précédente (5091 millions). Les explications sur les mécanismes de la RPT et les chiffres détaillés se trouvent sur le site internet de l'Administration fédérale des finances (AFF)¹.

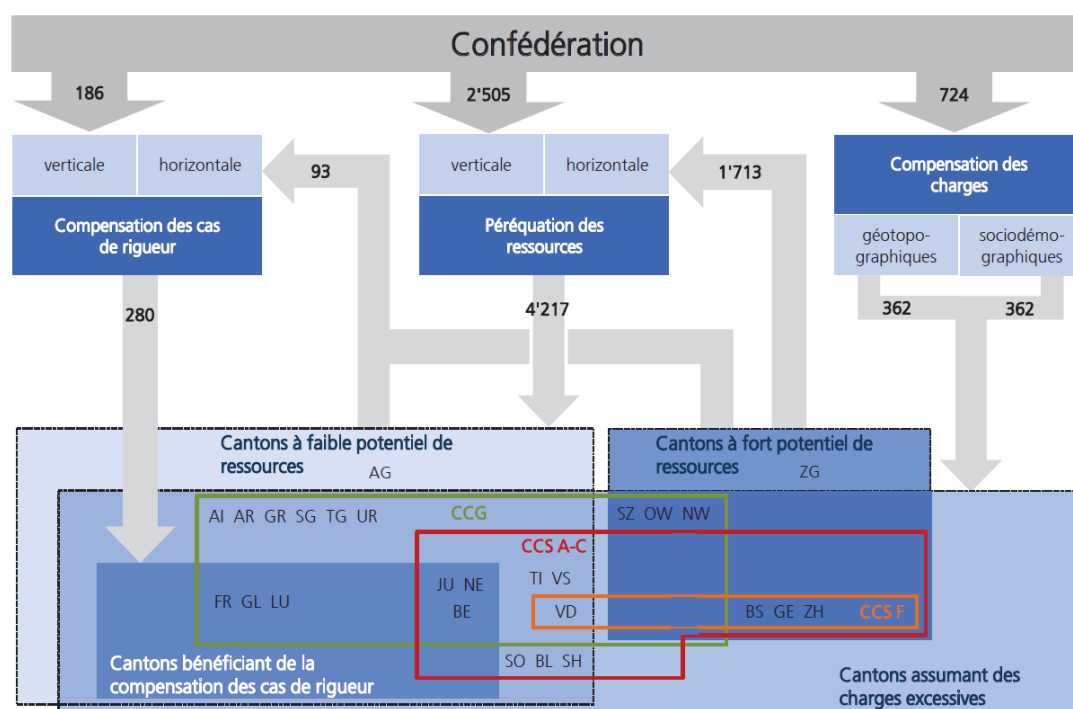


Tableau 1: Présentation schématique de la péréquation financière 2019, chiffres en millions de francs, source AFF

1.2 Objectif d'audit

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) effectue chaque année un examen des données fournies par les administrations cantonales des impôts (ACI) pour la péréquation des ressources et par l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour la compensation des charges². Des contrôles sont également réalisés auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC) et de l'AFF, qui sont chargées de recueillir et de traiter ces données.

¹ <https://www.efv.admin.ch/efv/fr/home/themen/finanzausgleich/uebersicht.html>.

² Art. 6 al. 1 let. j de la loi sur le contrôle des finances (LCF): [Le CDF a notamment pour tâche] « d'examiner le calcul de la péréquation des ressources et de la compensation des charges au sens de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la

L'examen du CDF a pour but d'évaluer si les prescriptions légales relatives au calcul et au paiement de la péréquation financière ont été respectées sur les plans de la légalité et de la régularité (exhaustivité, exactitude, traçabilité). Les vérifications du CDF ont porté sur:

- l'annonce par les cantons à l'AFC des données fiscales déterminantes pour la péréquation des ressources (voir chapitre 2);
- le traitement par l'AFC des données cantonales relatives à la péréquation des ressources (voir chapitre 3);
- la préparation par l'OFS des statistiques utilisées pour la compensation des charges (voir chapitre 4);
- le calcul par l'AFF des montants de la péréquation financière (voir chapitre 5).

En outre, le CDF participe en tant qu'observateur au groupe technique chargé de l'assurance qualité³ (GT, voir chapitre 6). D'autres réflexions du CDF sur les perspectives de la RPT sont présentées au chapitre 7. Le suivi des recommandations émises lors des précédents examens du CDF est résumé au chapitre 8.

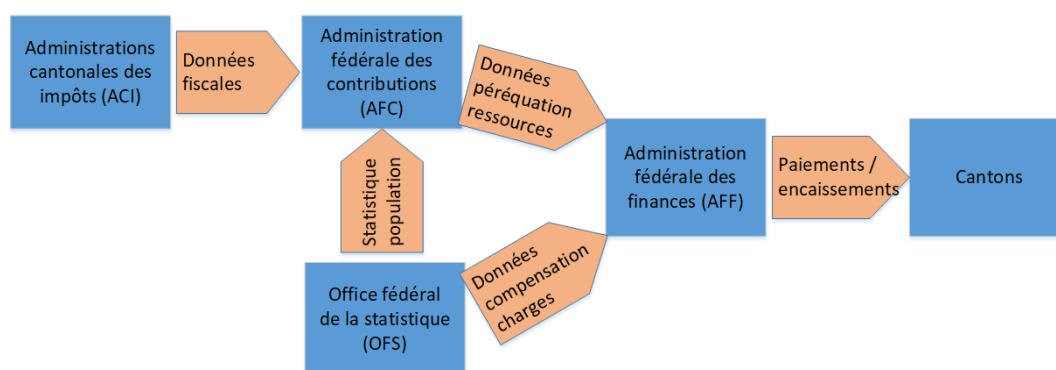


Tableau 2: Présentation schématique des flux de données pour la péréquation financière

1.3 Etendue de l'audit et principe

L'examen mené en 2018 porte sur les données utilisées pour déterminer les montants de la péréquation financière 2019.

1.3.1 Contrôles effectués auprès des cantons

Les administrations fiscales cantonales ne sont pas l'objet en soi de l'examen du CDF. Cependant, dans le cadre de son évaluation des risques, le CDF s'appuie sur une analyse des procédures d'assurance qualité et des programmes d'extraction des données RPT mis en place dans les cantons. Il prend également en compte, le cas échéant, les contrôles effectués par le contrôle cantonal des finances (CCF) auprès de l'ACI. Il recense les mesures prises par l'ACI pour corriger les erreurs constatées lors des examens précédents.

péréquation financière et la compensation des charges et les données fournies à cet effet par les cantons et les services fédéraux concernés ».

³ Art. 44 OPFCC « groupe technique chargé de l'assurance qualité ».

Le CDF planifie ses contrôles dans les cantons selon un principe de rotation pluriannuel. Des contrôles complémentaires peuvent être effectués en fonction de circonstances particulières. Les cantons sélectionnés sont informés en automne de l'année précédant la visite.

Le CDF définit un choix d'indicateurs par canton sur la base d'une évaluation des risques. Pour chaque indicateur sélectionné, il procède d'abord à des contrôles de plausibilité des données annoncées, afin de vérifier de manière globale leur cohérence (par ex. comparaison avec les données de l'année précédente ou avec des extractions spécifiques). Le CDF procède ensuite à des contrôles détaillés par sondages, qui visent à vérifier l'exactitude des données annoncées pour certains contribuables (par ex. en remontant aux dossiers de taxation ou en demandant des listes de cas selon des critères particuliers). La détermination de ces échantillons repose sur le principe de l'importance relative ainsi que sur des considérations liées aux risques d'erreur. Il ne s'agit donc pas d'échantillons représentatifs d'un point de vue statistique. Les contrôles opérés en 2018 portent sur l'année fiscale 2015. S'il décelait des erreurs, le CDF étend, au besoin, ses contrôles aux deux années fiscales précédentes (2013 et 2014), également déterminantes pour le calcul des montants de la péréquation financière 2019.

Les indicateurs de la péréquation des ressources sont le revenu des personnes physiques (RPP), la fortune des personnes physiques (FPP), le revenu des personnes physiques imposées à la source (RPPS), le bénéfice des personnes morales (BPM) ainsi que les répartitions fiscales de l'impôt fédéral direct (IFD). Le tableau ci-dessous présente quels cantons et quels indicateurs ont été vérifiés en 2018.

Canton Indicateur	BE	GR	NE	NW	OW	SZ	VS	ZG	ZH
RPP	x		x	x	x	x	x		x
FPP	x		x	x	x	x	x		x
RPPS	x	x							x
BPM			x			x		x	x
Répartition IFD									

Tableau 3: Cantons et indicateurs vérifiés en 2018

Les contrôles auprès des ACI ont été réalisés par des équipes composées d'un auditeur financier (Patrick Wegmann, responsable de révision, ou Daniel Hasler) et d'un auditeur informatique (Martin Kropf, Markus Künzler ou Stefan Wagner) entre le 6 et le 27 mars 2018. Jean-Marc Blanchard, responsable de mandat, a supervisé la révision. Les constats ont fait l'objet d'une discussion avec chaque ACI, qui a eu la possibilité de prendre position.

1.3.2 Contrôles effectués auprès des offices fédéraux

Le CDF examine auprès des offices fédéraux concernés (AFC, OFS et AFF) la collecte et le calcul des données de la péréquation financière en se focalisant sur les processus. De même, il apprécie les moyens informatiques mis en œuvre pour la RPT. En outre, le CDF conduit des interviews et procède à des contrôles détaillés par échantillonnage. La détermination des échantillons repose sur le principe de l'importance relative ainsi que sur des considérations liées aux risques d'erreur.

Les examens auprès de l'AFC, de l'OFS et de l'AFF ont été réalisés par Patrick Wegmann (auditeur financier et responsable de révision), François Donini (évaluateur) et Thomas Hungerbühler (auditeur IT), pour l'essentiel entre le 11 et le 27 juin 2018. Les constats ont fait l'objet d'un compte-rendu aux offices fédéraux, qui ont eu la possibilité de prendre position.

1.4 Documentation et entretiens

Les informations nécessaires ont été fournies au CDF de manière exhaustive et compétente par les offices cantonaux et fédéraux. Les documents et l'infrastructure requis ont été mis à disposition de l'équipe d'audit sans restriction.

1.5 Discussion finale

Les résultats de la révision ont été discutés le 21 août 2018. Les participants à la discussion finale étaient : le vice-directeur de la division politique budgétaire, péréquation financière, statistique financière et le chef de la section péréquation financière de l'AFF; le responsable et un spécialiste du team statistique fiscale de l'AFC; le chef de la section comptes nationaux de l'OFS ; ainsi que, du côté du CDF, le responsable de mandat et le responsable de révision.

Le CDF remercie les offices cantonaux et fédéraux, ainsi que le groupe technique, pour leur attitude coopérative et rappelle qu'il appartient aux directions des offices et aux secrétariats généraux de surveiller la mise en œuvre des recommandations.

CONTRÔLE FEDERAL DES FINANCES

2 Annonce par les cantons des données fiscales

2.1 Assurance qualité variable d'un canton à l'autre

Le CDF n'audite pas les processus d'assurance qualité ou le système de contrôle interne au sein de l'administration cantonale. Toutefois, il procède à une analyse succincte dans le cadre de son approche orientée sur les risques, afin d'orienter ses propres examens. Il considère également les éventuels contrôles du CCF sur les données fiscales, qui apportent un degré d'assurance supplémentaire dans la qualité de ces données.

Les résultats de ces évaluations sont jugés bons. De manière générale, les cantons disposent de procédures de contrôle décrites et formalisées, qu'ils appliquent et documentent. L'étendue et l'intensité des contrôles, de même que leur documentation, varient significativement entre les cantons, les systèmes et les indicateurs.

De l'avis du CDF, la fiabilité de l'assurance qualité est optimale lorsqu'elle comprend d'abord des contrôles de cohérence des données fiscales et de plausibilité générale des indicateurs. Ces contrôles analytiques permettent la mise en évidence d'incohérences au niveau des données prises dans leur ensemble, par exemple s'agissant de l'évolution d'un indicateur entre deux années fiscales, de la cohérence entre les indicateurs, ou de la répartition entre les catégories au sein d'un indicateur. Les résultats de ces contrôles permettent d'orienter ensuite les contrôles complémentaires sur des analyses circonstanciées de dossiers par échantillonnage. La documentation de ces contrôles doit être conservée.

2.2 Abandon progressif des anciens systèmes informatiques

La gestion des systèmes informatiques de taxation et de perception, ainsi que des programmes d'extraction des données RPT est un pilier essentiel de la qualité des données. Le CDF n'audite pas cette gestion en tant que telle. Toutefois, il procède à une analyse succincte dans le cadre de son approche orientée sur les risques, afin d'orienter ses propres examens. Le risque est jugé particulièrement élevé lors de changements de système.

La cartographie des systèmes informatiques utilisés par les administrations cantonales pour l'imposition est très hétérogène. Il peut s'agir de systèmes développés par des sociétés externes ou de développements à l'interne. Une douzaine de cantons utilisent le même programme. Certains cantons utilisent des systèmes distincts pour la taxation et pour la perception. Les programmes d'extraction des données pour la RPT peuvent être intégrés dans le système de taxation ou faire l'objet de programmes distincts. Certains systèmes travaillent sur des plateformes très anciennes et utilisent des technologies obsolètes, qui ne peuvent parfois plus être adaptées et nécessitent un recours à des traitements manuels compensatoires. Dans la plupart des cantons concernés, le remplacement de ces anciens systèmes est envisagé ou en cours de réalisation.

La gestion des modifications dans les systèmes informatiques et des programmes d'extraction est jugée bonne dans son ensemble. Les cantons disposent de procédures de contrôle formalisées, qui sont effectivement appliquées et documentées. Toutefois, ces procédures ne répondent pas toujours aux meilleures pratiques, s'agissant par exemple de la documentation des scénarios de tests.

2.3 Erreurs constatées et divergences d'interprétation

2.3.1 Traitement des constatations par le CDF

Le CDF classe les résultats des examens menés dans les cantons selon l'arbre de décision ci-dessous, de manière inchangée par rapport aux années précédentes. Celui-ci repose sur les dispositions de l'art. 42 al. 1 de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC) ainsi que sur les décisions et les propositions du groupe technique à l'intention de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances.

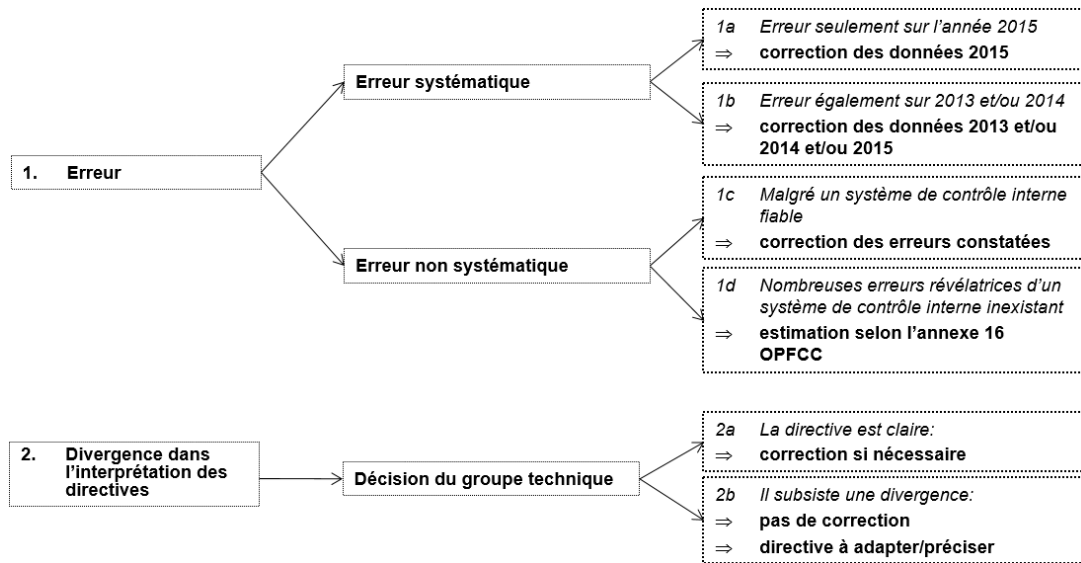


Tableau 4: Arbre de décision pour le traitement des constatations

Selon les divergences dans l'interprétation des directives, le groupe technique peut convenir avec l'AFF d'une adaptation de ses directives. Il peut aussi prononcer des décisions quant à la manière de traiter certains éléments dans le potentiel de ressources. Ces décisions sont consignées dans un document récapitulatif afin de garantir l'égalité de traitement entre les cantons⁴.

2.3.2 La décision de corriger les erreurs est laissée à l'appréciation du groupe technique

Le CDF présente ses constats au groupe technique, qui décide alors quelles erreurs doivent être corrigées, selon son appréciation de leur importance. Selon les observations du CDF, il n'existe pas de règles ou de critères précis pour guider ces décisions, comme par exemple la définition d'un seuil de matérialité. Cette situation peut entraîner un risque de traitement inéquitable entre les cantons.

⁴ https://www.efv.admin.ch/dam/efv/fr/dokumente/finanzausgleich/zahlen/2018/Entscheiden_Fachgruppe_Qualitaetssicherung.pdf.download.pdf/Decisions_groupe_technique_qualite.pdf.

Un seuil applicable aux corrections rétroactives des paiements compensatoires est défini dans l'OPFCC⁵. Toutefois, ce seuil ne s'applique pas aux erreurs constatées dans l'annonce des données de l'année en cours d'examen.

De l'avis du CDF, le groupe technique devrait définir des règles et critères objectifs servant à déterminer quelles erreurs doivent être corrigées s'agissant de l'année en cours d'examen.

Prise de position du groupe technique

Par principe, toutes les erreurs doivent être corrigées. Cependant, le groupe technique renonce à faire corriger celles qui n'ont qu'un impact minime sur les montants de la RPT, afin d'éviter un travail disproportionné aux offices cantonaux et fédéraux. Le groupe technique ne souhaite pas définir de seuils contraignants.

2.3.3 Erreur décelée pour les années antérieures, sans impact sur les paiements

Le CDF a constaté que la fortune nette dans le canton de Zurich a fortement diminué en 2015 par rapport aux années précédentes. L'AFC a fait le même constat dans le cadre de ses contrôles de plausibilité. Selon les analyses menées par l'ACI, cette évolution incohérente s'explique par des livraisons de données incorrectes pour les années fiscales antérieures. Jusqu'en 2014, les données de la fortune étaient extraites de l'ancien système de perception. En raison d'une erreur de programmation de l'extraction, la fortune des contribuables décédés et de ceux ayant déménagé hors du canton y a été annoncée par erreur. Sur la base de nouvelles extractions générées par l'ACI, la fortune nette a été annoncée en trop pour un montant de 10,6 milliards de francs en 2013 et de 10,8 milliards en 2014. Cette erreur pourrait nécessiter une correction rétroactive des paiements compensatoires, en application des art. 9a PFCC et 42a OPFCC, sur la base des données fiscales corrigées pour les années 2013 et 2014, si les conditions sont remplies. Dans le cadre de la procédure de consultation, le canton de Zurich a requis une telle correction.

Selon les calculs de l'AFF et les vérifications du CDF, cette erreur ne dépasse pas le seuil défini dans l'ordonnance. Une correction rétroactive des paiements compensatoires pour les années 2017 et 2018 n'est pas applicable. La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDDCF) rejoint cette position.

Cette situation a toutefois mis en lumière une confusion quant au seuil minimal, à savoir s'il se rapporte au potentiel de ressources ou aux paiements compensatoires. Afin d'y remédier, le groupe technique propose de clarifier à l'art. 42a OPFCC que le seuil se rapporte aux paiements compensatoires. La CDDCF a déposé une proposition dans ce sens auprès du Conseil fédéral.

Excursus : seuil applicable aux corrections rétroactives des paiements compensatoires

Art. 9a PFCC : « Le Conseil fédéral corrige de manière rétroactive les paiements erronés dans le domaine de la péréquation des ressources [...] si l'erreur provient d'une saisie, d'une transmission ou d'un traitement incorrects des données, et engendre pour un canton au moins des conséquences financières importantes. Le Conseil fédéral corrige les erreurs au plus tard lorsque les chiffres de l'année de calcul concernée par l'erreur sont utilisés pour la dernière fois dans le calcul des paiements compensatoires. »

⁵ Voir excursus au chapitre 2.3.3.

Art. 42a OPFCC : « Les paiements compensatoires sont corrigés rétroactivement si l'erreur constatée par habitant dans un canton représente au moins 0,17 % du potentiel de ressources moyen par habitant de la Suisse (montant minimal). »

Le montant minimal se rapporte au montant des paiements compensatoires. Pour l'année de référence RPT 2019, il équivaut à un paiement d'environ 57 francs par habitant⁶. L'AFF a émis un document explicatif à ce sujet⁷. La taille de la population du canton influence la nécessité de corriger ou non une erreur. Ainsi, le seuil applicable aux *paiements* varie entre 0,9 millions (canton d'AI) et 83,0 millions de francs (canton de ZH).

Dans le cas d'une erreur liée aux données fiscales annoncées par les cantons, ce seuil représente un *potentiel de ressources* estimé entre 16 millions (canton d'AI) et 3,9 milliards de francs (canton de ZH), après application des franchises et des pondérations.

Ainsi, une erreur dans l'annonce du revenu des personnes physiques imposées de manière ordinaire ou du bénéfice des sociétés ordinaires doit dépasser 3,9 milliards de francs dans le canton de ZH pour déclencher une correction rétroactive des paiements, tandis qu'une erreur de 16 millions suffit déjà dans le canton d'AI. S'agissant de la fortune des personnes physiques, l'erreur doit atteindre 1 milliard dans le canton d'AI et 261 milliards dans le canton de ZH.

2.3.4 Erreurs pour un montant cumulé de 692 millions de francs

Lors de son examen des données fiscales 2015, le CDF a relevé des erreurs pour un montant cumulé de 692 millions de francs au niveau du potentiel de ressources⁸. Plusieurs erreurs sont systématiques ou significatives de par leur montant. Les constatations sont résumées ci-après et sont détaillées de manière chiffrée à l'annexe 4.

Au niveau des personnes physiques imposées de manière ordinaire (indicateurs RPP et FPP), des erreurs systématiques ont été relevées lors d'un changement de système informatique, dans l'annonce des contribuables taxés de manière ordinaire ultérieure, dans l'annonce de la fortune en cas de décès en fin d'année, ainsi qu'en raison d'une confusion entre la fortune nette et la fortune déterminante pour le taux. Les autres constats portent sur des montants erronés en raison d'un bug informatique au moment de l'extraction, l'absence d'annonce en raison d'un litige juridique avec un contribuable taxé d'office pour un montant significatif et quelques erreurs ponctuelles de saisie.

Pour les personnes physiques imposées à la source (indicateur RPPS), les constats portent principalement sur le classement des contribuables entre les différentes catégories, ainsi que sur quelques erreurs manuelles de saisie.

S'agissant des personnes morales (indicateur BPM), les erreurs constatées portent sur la répartition du bénéfice d'une société mixte entre les parts suisse et étrangère, l'absence d'annonce lorsque la déclaration fiscale n'a pas encore été reçue, l'absence d'annonce des sociétés partiellement exonérées, la distinction entre société de domicile et société mixte, ainsi que des erreurs ponctuelles de saisie.

⁶ Potentiel de ressources total pour la Suisse (279 milliards de francs), divisé par la population moyenne de la Suisse (8,3 millions d'habitants) et multiplié par le facteur de 0,17 %.

⁷ https://www.efv.admin.ch/dam/efv/fr/dokumente/finanzausgleich/rechtsgrundlagen/Correction_retroactive_erreurs.pdf.download.pdf/Correction_retroactive_erreurs.pdf.

⁸ Après application des franchises et pondérations.

Le CDF a invité le groupe technique à décider du traitement de ces erreurs.

Prise de position du groupe technique

Seules les erreurs jugées significatives doivent être corrigées. Le détail figure à l'annexe 4.

Les corrections exigées par le groupe technique ont été correctement effectuées.

2.3.5 Distinction entre les sociétés de domicile et les sociétés mixtes

Le CDF a relevé que les critères pour la distinction entre une société de domicile et une société mixte ne sont pas homogènes d'un canton à l'autre. Selon la définition de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), une société de domicile⁹ a une activité administrative, mais pas d'activité commerciale en Suisse. Une société mixte¹⁰ a une activité commerciale essentiellement orientée vers l'étranger et n'exerce en Suisse qu'une activité subsidiaire. Ces définitions laissent place à une marge d'interprétation par chaque canton. Ces divergences portent notamment sur les indicateurs permettant la définition d'activité en Suisse (chiffre d'affaires, charges, emplois, locaux, etc.) ou sur les seuils déterminants pour l'activité en Suisse (par ex. montant en francs ou pourcentage du chiffre d'affaires). A cela peuvent s'ajouter des considérations d'ordre technique dans les systèmes de taxation pour l'identification de ces sociétés lors des extractions RPT.

Ces sociétés sont prises en compte dans le calcul du bénéfice déterminant pour la RPT au moyen de facteurs β différenciés. Comme ces facteurs sont relativement proches pour la période quadriennale 2016 à 2019 (11,3 % pour les sociétés de domicile contre 12,3 % pour les sociétés mixtes), l'impact sur le potentiel de ressources d'une différence de catégorisation est relativement faible. Toutefois, l'écart entre ces facteurs a été plus sensible par le passé¹¹ et pourrait le redevenir à l'avenir.

Le CDF est d'avis que cette problématique entraîne un risque d'inégalité de traitement entre les cantons sous l'angle de la RPT.

Prise de position du groupe technique

Cette problématique a déjà été soulevée à plusieurs reprises par le groupe technique. Elle relève de la compétence des cantons pour la taxation, dans les limites de la LHID. Le groupe technique ne souhaite pas édicter de directives particulières.

2.3.6 Traitement de la fortune en cas de vente immobilière en cours d'année

Une personne physique qui n'est pas domiciliée dans un canton y est assujettie lorsqu'elle y détient un immeuble¹². Lorsqu'elle vend cet immeuble en cours d'année, l'assujettissement dans le canton s'étend à la période fiscale entière. Dans ce cas, la valeur des éléments de fortune est réduite proportionnellement à la durée du rattachement¹³. Pour la RPT,

⁹ Art. 28 al. 3 LHID.

¹⁰ Art. 28 al. 4 LHID.

¹¹ 7,3 % contre 17,0 % pour la période 2008 à 2011, respectivement 8,8 % contre 12,5 % pour la période 2012 à 2015.

¹² Rattachement économique au sens de l'art. 4 LHID.

¹³ Art. 4b al. 2 LHID.

chaque canton doit annoncer la fortune des contribuables selon leur situation personnelle à la fin de la période fiscale¹⁴.

Le CDF a constaté des interprétations différentes d'une telle situation par les cantons où se situent les immeubles. Certains cantons annoncent la fortune de ces contribuables à la RPT puisqu'ils étaient imposés sur la période fiscale entière. D'autres cantons, au contraire, n'annoncent pas cette fortune puisque les contribuables ont quitté le canton en cours d'année et n'y sont plus rattachés en fin d'année. Dans les deux cas, le canton de domicile principal¹⁵ n'annonce à la RPT que la fortune dans le canton de domicile, après répartition intercantonale. En conséquence, il arrive qu'aucun canton n'annonce à la RPT la valeur fiscale de l'immeuble pour la période de détention du 1^{er} janvier jusqu'à la date de vente.

Prise de position du groupe technique

Lors de la cessation de l'assujettissement limité sur base d'un rattachement économique dans un canton, l'assujettissement subsiste pour toute la période fiscale en vertu de l'art. 4b al. 2 LHID. Dans ce cas, la valeur des éléments de fortune est réduite proportionnellement à la durée du rattachement (voir exemple 7 dans la circulaire de la Conférence suisse des impôts C1 18 du 27 novembre 2001¹⁶). Ainsi, la part cantonale de la fortune, qui a été diminuée au pro rata temporis, doit être annoncée par le canton de l'objet vendu.

Le GT va compléter l'annexe 3, chapitre 1.2 des instructions du Département fédéral des finances (DFF) du 19 décembre 2008 concernant la collecte et la remise des données nécessaires par les cantons, dans le sens suivant : « En ce qui concerne les données relatives au contribuable, c'est la situation *fiscale* déterminante à la fin de la période fiscale qui est déterminante ».

¹⁴ Instructions du DFF du 19 décembre 2008, annexe 3.

¹⁵ Rattachement personnel au sens de l'art. 3 LHID.

¹⁶ http://www.steuerkonferenz.ch/downloads/kreisschreiben/ks018_f.pdf.

3 Traitement par l'AFC des données pour la péréquation des ressources

3.1 Un système de contrôle interne approprié et documenté

L'AFC collecte les données fiscales des cantons utilisées pour la péréquation des ressources, procède aux retraitements nécessaires et transmet ces données à l'AFF. Si des erreurs sont constatées, l'AFC requiert auprès des cantons de nouvelles livraisons de données.

L'annonce des données RPT par les ACI à l'AFC se fait de manière agrégée pour les indicateurs RPPS¹⁷ et FPP¹⁸. Le CDF est d'avis qu'une annonce systématique par cas individuels, comme c'est le cas pour les indicateurs RPP et BPM, serait de nature à améliorer la qualité des données. Cela permettrait notamment des contrôles croisés systématiques entre les indicateurs. Cette constatation a déjà été abordée lors du précédent examen. Le groupe technique n'a pas souhaité modifier le type d'annonce, compte tenu des contraintes techniques en cas de changement dans le processus d'annonce et de la sensibilité politique quant à la livraison de données cantonales à l'AFC.

Jusqu'en 2017, certaines données étaient gérées au moyen de fichiers Excel. Elles sont désormais toutes traitées directement dans des bases de données (Oracle ou Teradata). Les droits d'accès à ces bases ont été adaptés en conséquence. Le processus de traitement n'a pas subi d'autres modifications significatives en 2018.

L'AFC a mis en place un système de contrôle interne (SCI) pour garantir l'intégralité et l'exactitude des données. Il comprend une part importante de traitements manuels (voir chapitre 3.2) et des contrôles automatiques. Le principe des quatre yeux est appliqué.

De l'avis du CDF, le SCI est approprié et appliqué tel que décrit. Le traitement des données par l'AFC ainsi que les contrôles y relatifs sont dûment documentés.

Appréciation

Le CDF n'a pas constaté d'erreurs dans le traitement par l'AFC des données fiscales pour la péréquation des ressources 2019.

Le 17 avril 2018, le groupe technique a pris connaissance du rapport de l'AFC sur la livraison des données par les administrations cantonales, ainsi que du rapport intermédiaire du CDF sur les contrôles effectués dans les cantons. Selon sa demande, les erreurs jugées significatives ont été corrigées par l'ACI concernée (voir annexe 4). Les montants de la péréquation 2019 ont été adaptés en conséquence.

¹⁷ Nombre de personnes et revenu par catégorie d'impôt à la source.

¹⁸ Nombre de personnes et fortune nette par classe de fortune.

3.2 Une automatisation accrue augmenterait l'efficacité et la sécurité des processus

Le processus RPT de l'AFC comprend une part importante de traitements manuels, comme les transferts de données ou la génération de 130 attestations annuelles à l'attention des cantons. De l'avis du CDF, un soutien informatique accru serait souhaitable pour renforcer l'efficacité et minimiser le risque d'erreur de traitement, notamment par une automatisation des transferts de données ou la génération directe des attestations depuis le système.

En 2012 déjà, le CDF recommandait à l'AFC « d'étudier dans quelle mesure il est possible d'augmenter le degré d'automatisation et donc de simplifier les processus de traitement par une application intégrée »¹⁹.

L'AFC avait d'abord prévu de soutenir les processus RPT en les intégrant au développement de l'entrepôt de données (datawarehouse) issu du programme FISCAL-IT. Il est toutefois apparu que les besoins spécifiques à la RPT ne pouvaient pas être couverts par cette solution. En octobre 2017, la direction de l'AFC a donné son feu vert pour l'étude préliminaire d'un projet distinct. Celui-ci doit permettre d'automatiser le transfert des données par les cantons à l'AFC et de procéder à des contrôles automatisés. Le transfert des données doit être simple, efficace et sécurisé par l'utilisation d'un portail. Jusqu'en été 2018, rien n'a encore été entrepris en raison d'autres priorités dans l'allocation des ressources internes de l'AFC. Du coup, la mise en œuvre prévue du nouveau processus a été reportée à 2020. Dans l'intervalle, les programmes existants continuent d'être utilisés dans leur forme actuelle et les données RPT sont déjà reprises dans le datawarehouse.

Le CDF maintient sa recommandation n° 15111.001.

Prise de position de l'AFC

Le 9 octobre 2017, la direction de l'AFC a donné son accord à la division statistique fiscale pour la réalisation d'une étude préliminaire. Les travaux dans ce domaine ont commencé. Après l'étude préliminaire, la direction doit prendre une décision finale sur l'approbation du projet. La date n'est pas encore connue. À l'heure actuelle, le plus tôt possible pour la mise en œuvre serait le 31.10.2021 (à condition que le projet soit validé). Cela signifie que la nouvelle solution serait disponible pour la première fois pour la période d'imposition 2019.

¹⁹ Voir chapitre 5.2 du rapport CDF PA 15111, disponible sur www.cdf.admin.ch.

4 Préparation par l'OFS des statistiques pour la compensation des charges

4.1 Le système de contrôle interne assure un traitement correct des données

L'OFS établit les indicateurs nécessaires au calcul de la compensation des charges sur la base de statistiques qu'il publie de manière ordinaire. Les données utilisées pour la RPT 2019 sont celles de l'année 2015 pour les statistiques de l'emploi et celles de l'année 2016 pour les autres statistiques.

L'OFS a mis en place un SCI pour garantir l'intégralité et l'exactitude des données. Des contrôles spécifiques aux données utilisées pour la RPT sont entrepris par les différentes sections, notamment sous la forme de tests de plausibilité. L'OFS gère le processus de récolte des données au moyen du logiciel Fabasoft. Cette solution informatique permet d'organiser et de suivre les tâches à entreprendre, ainsi que de conserver les fichiers utilisés. L'OFS transmet ces données à l'AFF de manière compilée. En 2018, le processus a été adapté afin de permettre une reprise de ces données dans le nouveau programme de calcul de l'AFF (voir chapitre 5.2). Ce transfert s'effectue désormais sous la forme de deux fichiers au format XLS, l'un pour les indicateurs des cantons et l'autre pour les indicateurs des communes. De l'avis du CDF, le SCI est approprié et appliqué tel que décrit.

Appréciation

Le CDF n'a pas constaté d'erreurs dans la préparation par l'OFS des données pour la compensation des charges 2019.

Le groupe technique a pris connaissance du rapport de l'OFS sur la collecte des données en avril 2018. Il n'a pas émis de remarques particulières.

4.2 La documentation des calculs et des contrôles a été renforcée

En 2016, le CDF avait constaté que certains contrôles importants dans le processus de préparation des données RPT étaient bien exécutés, mais n'étaient pas mentionnés dans le manuel interne de gestion du processus. De plus, la documentation de l'exécution des contrôles eux-mêmes pouvait être ponctuellement renforcée. Le CDF avait recommandé à l'OFS de compléter le manuel et de renforcer la documentation des contrôles²⁰.

Lors de son examen en 2018, le CDF a constaté que le manuel interne a été complété et que la documentation des contrôles a été globalement renforcée, sous réserve de points jugés mineurs. Le CDF considère que sa recommandation n° 16058.001 a été mise en œuvre.

²⁰ Voir chapitre 4.1 du rapport CDF PA 16058, recommandation 1, disponible sur www.cdf.admin.ch.

5 Calcul par l’AFF des montants de la péréquation financière

5.1 La dotation des fonds de péréquation est conforme à l’OPFCC

L’AFF importe les données reçues de l’AFC et de l’OFS et calcule les montants de la péréquation financière conformément aux dispositions de l’OPFCC. En 2018, l’AFF a introduit une nouvelle solution de calcul (voir chapitre 5.2). Ce changement a fait l’objet de contrôles spécifiques et a entraîné des modifications importantes dans le système de contrôle interne.

Le processus de calcul est traité en parallèle et de manière indépendante par deux collaborateurs, au moyen de deux outils informatiques distincts. Les résultats obtenus sont ensuite comparés dans leur intégralité au moyen d’une routine. Les différentes étapes du traitement des données sont vérifiées au moyen de journaux de contrôle. De l’avis du CDF, le SCI est approprié et appliqué tel que décrit. Les étapes de contrôle sont dûment documentées.

Conformément aux dispositions de l’OPFCC²¹, les contributions péréquatives pour l’année 2019 ont été adaptées en fonction de l’évolution du potentiel de ressources (pour la péréquation des ressources) et du taux de croissance de l’indice national des prix à la consommation (pour la compensation des charges). Aucun canton n’a perdu son droit à la compensation des cas de rigueur en 2019, qui a été réduite de 5 %.

Le CDF a procédé à des contrôles détaillés sur les calculs des montants de la péréquation financière 2019 par l’AFF. Il n’a pas constaté d’erreurs. Le groupe technique a pris connaissance des données calculées par l’AFF pour la péréquation financière 2019 en juin 2018. Il n’a pas émis de remarques particulières.

Les montants de la péréquation financière 2019 ont été mis en consultation auprès des cantons entre juin et août 2018. Sur la base de cette audition, la CDDCF n’a pas requis de modifications dans les montants de la péréquation financière 2019. Les valeurs mentionnées dans l’OPFCC devront encore être modifiées en conséquence par le Conseil fédéral.

Le paiement des montants de la péréquation financière a lieu en deux tranches, le 30 juin et le 31 décembre, au moyen de comptes courants auprès de l’AFF. Le CDF a vérifié l’exactitude des paiements et encaissements pour l’année 2017. Il n’a pas constaté d’erreurs.

Appréciation

Le CDF n’a pas constaté d’erreurs dans le calcul par l’AFF des montants de la péréquation financière 2019, ni dans les paiements et encaissements de l’année 2017.

²¹ Art. 23 (péréquation des ressources), art. 31 (facteurs géo-topographiques), art. 38 (facteurs socio-démographiques) et art. 56 (compensation des cas de rigueur).

5.2 Nouveau logiciel de calcul de la RPT depuis 2018

Jusqu'en 2016, le programme informatique dédié aux calculs de la péréquation financière (FA Excel-DB) fonctionnait sur une plateforme Windows Server, dont la version n'est plus supportée par l'éditeur depuis fin 2016. En 2017, afin de garantir la fiabilité des calculs de la RPT 2018, ce programme avait été migré provisoirement sur une version plus récente, qui n'est également plus supportée depuis fin 2017.

L'AFF a entrepris une analyse complète de ses besoins et a testé en 2016 un logiciel de traitement de données statistiques (« R »). Ce logiciel open source est déjà utilisé par l'AFF pour d'autres besoins de la statistique fiscale. Il permet d'accroître la fiabilité des calculs par rapport à la solution précédente, avec des coûts d'exploitation favorables. Les montants de la péréquation pour 2008 à 2018 ont été calculés à nouveau à des fins de test. Selon l'AFF, les mêmes résultats ont été obtenus.

Ce logiciel a donc été retenu et il est désormais utilisé pour calculer les montants de la RPT. En guise de contrôle, les montants de la péréquation sont également intégralement calculés, en parallèle, au moyen d'un fichier Excel automatisé avec des macros, développé en interne. La comparaison des résultats permet d'identifier d'éventuelles erreurs de calcul.

L'AFF a mis en place la nouvelle organisation du traitement des données RPT, établi une documentation complète du nouveau processus et procédé à des scénarios de tests étendus sur le nouveau logiciel. Le format de transfert des données de l'AFC et de l'OFS à l'AFF a été harmonisé à cette occasion.

6 Activités du groupe technique chargé de l'assurance qualité

Le groupe technique chargé de l'assurance qualité accompagne le processus RPT annuel. Pour l'année de référence 2019, il a exécuté les tâches qui lui incombent²² comme suit:

Date	Séance	Objet et but
17 avril 2018	1 ^e séance ordinaire	Contrôle de la saisie dans les cantons des données requises pour la péréquation des ressources et la compensation des charges.
13 juin 2018	2 ^e séance ordinaire	Vérification de la plausibilité et de la rectification des données. Approbation des calculs pour la consultation.
30 août 2018	3 ^e séance ordinaire	Prise de connaissance des résultats de la consultation et recommandation à la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances.

Tableau 5: Séances du groupe technique en 2018

Le CDF a participé aux séances en qualité d'observateur. Il a informé le groupe technique des constats tirés de ses examens. Le fonctionnement du groupe technique en 2018 n'appelle pas de commentaire particulier.

²² Art. 45 OPFCC « tâches du groupe technique ».

7 Perspectives

7.1 Impacts attendus du Projet fiscal 17

Le Conseil fédéral a présenté en mars 2018 son message relatif au projet de réforme de l'imposition des entreprises en Suisse, dénommé Projet fiscal 17 (PF 17). La décision du Parlement devrait être rendue en automne 2018. Si aucun référendum ne devait aboutir, les premières mesures pourraient entrer en vigueur entre 2019 et 2020. L'année fiscale 2020 entrera pour la première fois dans la base de calcul de la RPT pour l'année de référence 2024. L'analyse suivante se base sur l'état du projet à fin juin 2018.

Les objectifs du PF 17 n'ont pas fondamentalement changé par rapport au précédent projet de réforme de l'imposition des entreprises III (RIE III) qui a échoué en votation populaire. Le PF 17 impacte la RPT en raison de la suppression des statuts fiscaux cantonaux (holdings, sociétés de domicile et sociétés mixtes). Pendant un délai transitoire de cinq ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit, les cantons pourront couvrir séparément, avec un impôt spécial inférieur (introduction d'un taux distinct déterminé par le législateur cantonal), la réalisation de réserves latentes et de goodwill, dans la mesure où ils n'auraient pas été imposables selon l'ancien droit. Ceci doit permettre d'éviter un choc fiscal pour les sociétés affectées par la disparition des statuts fiscaux cantonaux actuels. Ainsi, durant la période transitoire, les facteurs β (bêta) de l'année de référence 2020 continueront d'être appliqués, et ce également si les personnes morales renoncent volontairement à leur statut fiscal particulier avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Le volume des bénéficiaires qui est toujours pondéré avec les facteurs β sera réduit d'un cinquième par année à partir de la deuxième année après l'entrée en vigueur de la loi.

La suppression des statuts fiscaux cantonaux entraînera une augmentation du potentiel de ressources. Afin de corriger cet effet et de considérer l'exploitabilité fiscale différente des personnes morales par rapport aux personnes physiques, les bénéficiaires des entreprises devront être pondérés sur la base de leur exploitation fiscale effective (en moyenne suisse). Cette pondération s'effectuera par l'introduction de nouveaux facteurs ζ (zêta) différenciés, applicables aux revenus à l'intérieur, respectivement à l'extérieur de la « patent box ». La notion de bénéfice éligible à la patent box a été définie de manière plus restrictive que dans la RIE III. Les modalités exactes devront encore être fixées dans des ordonnances.

En outre, une contribution complémentaire de 180 millions de francs par an durant sept ans sera versée aux cantons à faible potentiel de ressources. Cette contribution sera alimentée par les fonds de la Confédération libérés dans le cadre de la compensation des cas de rigueur.

7.2 Imposition des banques cantonales

Pour des raisons historiques, les banques cantonales ne paient pas toutes des impôts directs. La loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) renvoie aux règles cantonales et finalement à la forme juridique des entreprises. Sur les 24 banques cantonales, 18 sont exonérées d'impôts directs. La question a fait l'objet de la motion Tschümperlin (09.3854), qui a été classée car le Conseil national n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans.

Le CDF a commandé auprès du cabinet d'audit KPMG une étude sur les conséquences d'une imposition systématique des banques cantonales en 2016 (impôts sur le bénéfice et le capital). Sur cette base, l'AFF a simulé, sur demande du CDF, l'impact sur les paiements compensatoires RPT pour 2018. Les effets sont présentés dans le tableau ci-dessous. Le DFF a été interpellé sur cette question. Il estime qu'il n'y a pas besoin de modifier l'imposition des banques cantonales.

Canton	Augmentation / (diminution) des paiements compensatoires nets	
	en CHF 1'000	en CHF par habitant
Zürich	8'507	6
Berne	-37'499	-37
Luzern	-11'321	-29
Uri	1'814	50
Schwyz	3'162	21
Obwalden	950	26
Nidwalden	759	18
Glarus	-1'512	-38
Zug	2'533	21
Fribourg	14'358	48
Solothurn	-9'811	-37
Basel-Stadt	3'457	18
Basel-Landschaft	6'695	24
Schaffhausen	3'713	47
Appenzell A.Rh.	-1'754	-33
Appenzell I.Rh.	1'564	99
St. Gallen	-20'432	-41
Graubünden	18'343	90
Aargau	9'020	14
Thurgau	18'620	71
Ticino	-1'618	-5
Vaud	-4'935	-7
Valais	-12'430	-37
Neuchâtel	1'413	8
Genève	-6'741	-14
Jura	-2'671	-37
Suisse	-15'818	

Tableau 6: Impact sur les paiements compensatoires 2018 d'une imposition systématique des banques cantonales

7.3 Rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la péréquation

Le Conseil fédéral a mis en consultation en mars 2018 son rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la péréquation financière pour les années 2016 à 2019²³. Il en ressort notamment que les objectifs de la RPT sont dépassés s'agissant de la péréquation des ressources. Ainsi, l'indice de ressources du canton au plus faible potentiel en 2018 (Jura) atteint 88,3 % après péréquation, tandis que la dotation minimale garantie est de 85 %. Les commentaires suivants se basent sur l'état de situation à fin juin 2018.

Sur la base de ses conclusions ainsi que des propositions émises par la Conférence des gouvernements cantonaux, le Conseil fédéral propose diverses mesures pour adapter la RPT. En particulier, il préconise l'instauration d'une dotation minimale garantie de 86,5 % et la fixation de la contribution de la Confédération au montant maximal prévu par la Constitution. Cela aurait pour conséquence de diminuer progressivement, durant les trois premières années suivant la modification, la dotation de la Confédération et des cantons à fort potentiel de ressources. De plus, les contributions à la compensation des charges ne seraient plus déterminées au moyen d'un arrêté fédéral quadriennal, mais seraient réglées dans la loi. Le Conseil fédéral soumettra au Parlement une proposition quant à l'utilisation des moyens ainsi libérés de la péréquation des ressources.

Les mesures pourraient entrer en vigueur pour la péréquation 2020.

²³ <https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/51627.pdf>.

8 Suivi des recommandations

Deux recommandations émises par le CDF au sujet de la RPT subsistaient à l'issue du précédent examen. Leur suivi est commenté dans le tableau ci-dessous.

N°	Recommandation émise lors d'un précédent examen	Suivi de la recommandation lors de l'examen en 2018
15111.001	Le CDF recommande à l'AFC d'étudier dans quelle mesure il est possible d'augmenter le degré d'automatisation et donc de simplifier les processus de traitement par une application intégrée. En vue d'exploiter des synergies avec l'application existante de l'AFF, l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication en tant que prestataire doit être impliqué dans la recherche d'une solution. Le CDF préconise de limiter dans la mesure du possible le développement de projets distincts spécifiques aux données RPT, mais d'intégrer ces besoins, autant que faire se peut, dans le développement du programme global FISCAL-IT.	L'AFC a initié des démarches allant dans le sens de la recommandation, qui reste à ce stade encore ouverte (voir chapitre 3.2).
16058.001	Le CDF recommande à l'OFS de compléter la documentation du manuel interne de gestion du processus et de renforcer la documentation des contrôles eux-mêmes. De plus, il recommande de veiller à conserver les fichiers définitifs de calcul des indicateurs et des données livrées à l'AFF sous une forme empêchant toute modification ultérieure.	La recommandation a été mise en œuvre (voir chapitre 4.2).

Tableau 7: Suivi des recommandations du CDF

Annexe 1: Bases légales

Loi fédérale sur le Contrôle fédéral des finances (LCF), RS 614.0

Loi sur les finances de la Confédération (LFC), RS 611.0

Loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC),
RS 613.2

Ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC),
RS 613.21

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), RS 642.11

Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID),
RS 642.14

Ordonnance du DFF sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct,
RS 642.124

Directive du Département fédéral de l'intérieur (DFI) du 9 mai 2008 concernant la col-
lecte et la remise des données sur la base de l'art. 28 al. 2 de l'OPFCC

Directive du DFF du 19 décembre 2008 concernant le traitement par l'AFC, l'OFS et l'AFF
des données relatives au calcul annuel des indices des ressources et de la compensation
des charges ainsi que des encaissements et versements qui en résultent, basée sur
l'OPFCC

Instructions du DFF du 19 décembre 2008 basées sur l'art. 22 de l'OPFCC concernant la
collecte et la remise des données nécessaires par les cantons

Annexe 2: Abréviations

ACI	Administration cantonale des impôts
AFC	Administration fédérale des contributions
AFF	Administration fédérale des finances
Annonce RPT	Collecte et remise des données RPT conformément aux instructions du DFF du 19 décembre 2008
BPM	Bénéfice des personnes morales
CCF	Contrôle cantonal des finances
CDDCF	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances
CDF	Contrôle fédéral des finances
DFF	Département fédéral des finances
DFI	Département fédéral de l'intérieur
FPP	Fortune des personnes physiques
GT	Groupe technique chargé de l'assurance qualité (art. 44 OPFCC)
IFD	Impôt fédéral direct
OFS	Office fédéral de la statistique
PF 17	Projet fiscal 17
RIE III	Réforme de l'imposition des entreprises III
RPP	Revenu des personnes physiques
RPPS	Revenu des personnes physiques imposées à la source
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
SCI	Système de contrôle interne

Annexe 3: Glossaire

Patent box	Mesure fiscale d'imposition préférentielle des produits d'une entreprise provenant de brevets et de droits comparables.
Société à statut fiscal cantonal spécial	En matière d'imposition des personnes morales, la LIFD ne fait pas de distinction entre les sociétés imposées ordinairement et celles qui ont un statut fiscal cantonal spécial. En vertu de la LHID, cette distinction existe en revanche sur le plan cantonal. L'art. 28 al. 2 ss. LHID distingue trois statuts fiscaux cantonaux spéciaux.
Société holding	Sociétés de capitaux et sociétés coopératives dont le but statutaire principal consiste à gérer durablement des participations et qui n'ont pas d'activité commerciale en Suisse (art. 28 al. 2 LHID).
Société de domicile	Sociétés de capitaux, sociétés coopératives et fondations qui ont en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale (art. 28 al. 3 LHID).
Société mixte	Sociétés de capitaux et sociétés coopératives dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire (art. 28 al. 4 LHID).

Priorités des recommandations

Le Contrôle fédéral des finances priorise ses recommandations sur la base de risques définis (1 = élevés, 2 = moyens, 3 = faibles). Comme risques, on peut citer par exemple les cas de projets non-rentables, d'infractions contre la légalité ou la régularité, de responsabilité et de dommages de réputation. Les effets et la probabilité de survenance sont ainsi considérés. Cette appréciation se fonde sur les objets d'audit spécifiques (relatif) et non sur l'importance pour l'ensemble de l'administration fédérale (absolu).

Annexe 4: Détail des constats dans les cantons

Remarque concernant les montants des erreurs:

L'évaluation des erreurs constatées se rapporte aux bases de calcul annoncées par l'ACI pour le calcul du potentiel de ressources. A ces montants sont ensuite appliquées des franchises et des pondérations pour calculer l'indice des ressources qui, lui, est déterminant pour le calcul des montants versés ou perçus au titre de la péréquation des ressources.

I. Erreurs systématiques

a) Pas d'annonce du revenu en raison d'un blocage dans le système

Indicateur	RPP
Canton	ZH
Description	<p>Un contribuable a été taxé définitivement, mais aucune facture n'a été émise, en raison d'une erreur manuelle de traitement. Pour une raison inexplicquée, le dossier de ce contribuable a été bloqué par le système lui-même lors de la migration sur le nouveau système de perception. Du coup, les chiffres ont été annoncés selon la taxation provisoire.</p> <p>Un autre contribuable a reçu une taxation d'office, mais la perception a été mise en attente en raison d'un litige au tribunal (dossier bloqué dans le système). Ce cas reste toutefois imposable à l'IFD dans le canton de ZH. Il n'a pas été annoncé à la RPT.</p>
Quantification de l'erreur	Au total 17 087 cas ont été identifiés par l'ACI, représentant un revenu supplémentaire de 750 108 800 francs au total (hors prestations en capital).
Correction à effectuer	Le revenu imposable devrait être augmenté de 750 108 800 francs (1,2 %).
Proposition CDF	Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2015.
Décision GT	Cette erreur doit être corrigée.

b) Annonce de la fortune pour les contribuables décédés ou ayant quitté le canton

Indicateur	FPP
Canton	ZH
Description	La fortune nette pour 2015, extraite du nouveau système de perception, présente globalement une forte diminution par rapport aux années précédentes. Selon les analyses de l'ACI, menées suite aux demandes de l'AFC et du CDF, cette évolution incohérente s'explique par des livraisons de données incorrectes pour les années fiscales antérieures. En raison d'une erreur de programmation de l'extraction, la fortune des contribuables décédés et de ceux ayant déménagé hors du canton a été annoncée par erreur.
Quantification de l'erreur	Selon la nouvelle extraction générée par l'ACI, le montant de la fortune nette annoncée en trop s'élève à 10 647 760 000 francs pour l'année 2013 et 10 760 021 000 francs pour l'année 2014.
Correction à effectuer	La fortune nette devrait être diminuée de 10 647 760 000 francs pour l'année 2013 et 10 760 021 000 francs pour l'année 2014.
Proposition CDF	Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour les années fiscales 2013 et 2014 (pour le calcul des paiements 2019). Le besoin d'une correction rétroactive des paiements compensatoires pour les années 2017 et 2018 doit également être déterminé (voir chapitre 2.3.3).
Décision GT	Cette erreur doit être corrigée.

c) Pas d'annonce de la fortune pour les taxations ordinaires ultérieures

Indicateur	FPP
Canton	ZH
Description	Pour deux contribuables taxés de manière ordinaire ultérieure, le revenu a bien été annoncé avec l'indicateur RPP, mais la fortune n'a pas été annoncée, malgré l'existence d'une taxation provisoire au moment de l'extraction. L'erreur est supposée systématique pour tous les contribuables taxés de manière ordinaire ultérieure au bénéfice d'une taxation provisoire au moment de l'extraction et dont le revenu a été annoncé avec l'indicateur RPP.
Quantification de l'erreur	Selon les calculs de l'ACI, l'impact cumulé de l'ensemble des erreurs constatées sur l'indicateur FPP représente une fortune annoncée insuffisante de 1 591 002 050 francs.
Correction à effectuer	La fortune nette devrait être augmentée de 1 591 002 050 francs au total pour l'ensemble des erreurs constatées sur l'indicateur FPP (0,4 %).
Proposition CDF	Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour les années fiscales 2013 à 2015.
Décision GT	Cette erreur doit être corrigée.

d) Pas d'annonce de la fortune en raison du changement de système de perception

Indicateur	FPP
Canton	ZH
Description	<p>Un contribuable imposé à la source a été taxé définitivement de manière ordinaire ultérieure dans l'ancien système de perception en décembre 2017. Les données n'ont été transférées dans le nouveau système de perception qu'en mars 2018, soit après l'extraction des données sur la fortune pour la RPT. Ainsi, la fortune de ce contribuable n'a pas été annoncée. L'erreur est supposée systématique pour tous les contribuables imposés à la source pour lesquels une taxation ordinaire ultérieure a été enregistrée dans l'ancien système de perception, mais a été transférée dans le nouveau système de perception seulement après l'extraction pour la RPT.</p> <p>De plus, le revenu aurait dû être annoncé dans l'indicateur RPP au lieu de l'indicateur RPPS, sans impact significatif sur la RPT.</p>
Quantification de l'erreur	Selon les calculs de l'ACI, l'impact cumulé de l'ensemble des erreurs constatées sur l'indicateur FPP représente une fortune annoncée insuffisante de 1 591 002 050 francs.
Correction à effectuer	La fortune nette devrait être augmentée de 1 591 002 050 francs au total pour l'ensemble des erreurs constatées sur l'indicateur FPP (0,4 %), selon point l. c) ci-dessus.
Proposition CDF	Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2015.
Décision GT	Cette erreur doit être corrigée.

e) Pas d'annonce de la fortune pour certaines hoiries

Indicateur	FPP
Canton	VS
Description	Les contribuables décédés en fin d'année sont parfois taxés sur toute l'année, par simplification afin de ne pas devoir traiter une déclaration fiscale de l'hoirie pour une durée de quelques jours seulement. La fortune au 31 décembre est donc imposée dans la taxation du défunt et pas dans celle de ces héritiers. Comme le programme d'extraction se base sur la date de décès, la fortune de ces hoiries au 31 décembre n'a pas été annoncée.
Quantification de l'erreur	Au total 72 cas ont été identifiés par l'ACI, représentant une fortune nette de 30 651 290 francs au total.
Correction à effectuer	La fortune nette devrait être augmentée de 30 651 290 francs (0,1 %).
Proposition CDF	Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2015. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.
Décision GT	Cette erreur est jugée non significative. Elle ne doit pas être corrigée.

f) Annonce de la fortune déterminante pour le taux au lieu de la fortune nette

Indicateur	FPP
Canton	OW
Description	Pour un contribuable, sa fortune déterminante pour le taux (fortune totale, y compris la part hors canton) a été annoncée au lieu de sa fortune nette.
Quantification de l'erreur	La fortune annoncée est excessive de 494 000 francs. L'existence d'autres cas avec des caractéristiques similaires (taxation provisoire, imposition limitée, impôt sur les mutations et répartition internationale), et donc d'une erreur systématique, n'est pas exclue.
Correction à effectuer	La fortune nette devrait être diminuée de 494 000 francs (<0,1 %) pour le cas identifié, ainsi que d'un montant à déterminer pour les éventuels autres cas similaires.
Proposition CDF	Le cas erroné devrait être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2015. L'impact sur la RPT est jugé non significatif pour ce cas et ne peut pas être déterminé pour les éventuels autres cas similaires.
Décision GT	Cette erreur est jugée non significative. Elle ne doit pas être corrigée.

g) Annonce des frontaliers autrichiens dans une catégorie erronée

Indicateur	RPPS
Canton	ZH
Description	Les frontaliers autrichiens sont annoncés à la RPT dans la catégorie des résidents, car il n'y a pas de possibilité de les identifier dans le système de perception de l'impôt à la source. Il n'est pas possible de ressortir le nombre de frontaliers ni le montant de leur revenu brut dans le système.
Quantification de l'erreur	L'ACI a identifié au total 298 personnes et estimé le total de leur revenu brut à 12 000 000 francs, sur la base du décompte de la compensation financière versée par le canton de ZH à l'Autriche pour 2015. Compte tenu du différentiel entre les facteurs applicables aux frontaliers autrichiens et aux résidents, il en résulte une annonce du revenu déterminant excessive de 1 489 125 francs (0,1 %).
Correction à effectuer	Le revenu brut des frontaliers autrichiens devrait être annoncé dans la catégorie dédiée au lieu de celle des résidents.
Proposition CDF	Les cas erronés devraient être à nouveau remis à l'AFC pour les années fiscales 2013 à 2015. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.
Décision GT	Cette erreur est jugée non significative. Elle ne doit pas être corrigée.

h) Pas d'annonce du bénéfice en l'absence de déclaration fiscale

Indicateur	BPM
Canton	ZG
Description	Une société holding n'a pas été annoncée, car la déclaration fiscale pour l'année en cours n'avait pas encore été déposée et aucune estimation n'avait été effectuée au moment de l'extraction.
Quantification de l'erreur	Sur la base de la taxation de l'année précédente, le bénéfice déterminant estimé est nul, en raison d'une réduction pour participations de 100 %. L'existence d'autres cas similaires, et donc d'une erreur systématique, ne peut pas être exclu.
Correction à effectuer	Cette société, ainsi que les éventuels autres cas comparables, devraient être annoncés avec un bénéfice déterminant nul.
Proposition CDF	Les cas erronés devraient être à nouveau remis à l'AFC pour les années fiscales 2013 à 2015. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.
Décision GT	Cette erreur est jugée non significative. Elle ne doit pas être corrigée.

i) Pas d'annonce du bénéfice pour les entreprises partiellement exonérées

Indicateurs	BPM
Canton	NE
Description	Le bénéfice des entreprises partiellement exonérées (pour d'autres raisons que l'art. 56 LIFD) n'est pas pris en compte dans l'extraction.
Quantification de l'erreur	Au total trois cas ont été identifiés par l'ACI. Le montant du bénéfice qui aurait dû être annoncé s'élève à 5600 francs.
Correction à effectuer	Le bénéfice imposable devrait être augmenté de 5600 francs (<0,1 %).
Proposition CDF	Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour les années fiscales 2013 à 2015. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.
Décision GT	Cette erreur est jugée non significative. Elle ne doit pas être corrigée.

II. Erreurs non systématiques

a) Répartition du bénéfice suisse et étranger d'une société mixte

Indicateur	BPM
Canton	NE
Description	Le bénéfice d'une société mixte a été annoncé intégralement en tant que bénéfice étranger, alors qu'une part de ce bénéfice (9 339 300 francs) a été réalisée en Suisse.
Quantification de l'erreur	Compte tenu de l'application du facteur β pour les sociétés mixtes (12,3 %), le bénéfice déterminant est insuffisant de 8 190 500 francs (0,6 %).
Correction à effectuer	La part suisse du bénéfice devrait être reclassée.
Proposition CDF	Le cas erroné devrait être à nouveau remis à l'AFC pour l'année fiscale 2015.
Décision GT	Cette erreur est jugée non significative. Elle ne doit pas être corrigée.

b) Montant de revenu erroné en raison d'une erreur technique lors de l'extraction

Indicateur	FPP
Canton	ZH
Description	La fortune nette d'un contribuable (98 168 000 francs selon l'extraction) ne concorde pas avec le système de perception (3 540 000 francs). Selon l'ACI, cette erreur est due à un problème technique ponctuel au moment de l'extraction.
Quantification de l'erreur	Au total 682 cas similaires ont été identifiés par l'ACI. Selon ses calculs, l'impact cumulé de l'ensemble des erreurs constatées sur l'indicateur FPP représente une fortune annoncée insuffisante de 1 591 002 050 francs.
Correction à effectuer	La fortune nette devrait être augmentée de 1 591 002 050 francs au total pour l'ensemble des erreurs constatées sur l'indicateur FPP (0,4 %), selon point I. c) ci-dessus.
Proposition CDF	Les cas erronés devraient être à nouveau remis à l'AFC pour l'année fiscale 2015.
Décision GT	Cette erreur doit être corrigée.

c) **Autres erreurs non systématiques, sans impact significatif**

Indicateur	Canton	Description succincte de l'erreur	Correction à effectuer sur l'annonce
RPP	NW	En raison d'une erreur manuelle de traitement, quatre contribuables imposés à la source et taxés ultérieurement de manière ordinaire n'ont pas été annoncés.	Augmenter le revenu déterminant de 743 800 francs (<0,1 %).
RPP	NE	En raison d'une erreur manuelle lors de la taxation, le revenu d'un contribuable a été annoncé pour un montant erroné.	Augmenter le revenu imposable de 1600 francs (<0,1 %).
FPP	VS	Deux contribuables non encore taxés n'ont pas été annoncés, malgré l'existence d'une estimation.	Augmenter la fortune nette de 110 000 francs (<0.1%).
RPPS	ZH	En raison d'une erreur manuelle de codage dans le système, le salaire brut d'un contribuable imposé à la source n'a pas été annoncé.	Augmenter le revenu brut de 135 913 francs (<0,1 %).
RPPS	ZH	En raison d'une erreur manuelle de codage dans le système, un contribuable taxé de manière ordinaire ultérieure a été annoncé à double (dans l'indicateur RPP et dans l'indicateur RPPS).	Diminuer le revenu brut de 133 393 francs (<0,1 %).
RPPS	BE	En raison d'une erreur manuelle, un contribuable imposé à la source a été annoncé en tant que frontalier autrichien au lieu de résident.	Augmenter le revenu déterminant de 2486 francs (<0,1 %), après application des facteurs γ et δ .
BPM	NE	Une société remplissant les critères de société mixte a été annoncée en tant que société de domicile. A l'inverse, une autre société remplissant les critères de société de domicile a été annoncée en tant que société mixte.	Diminuer le bénéfice déterminant de 683 700 francs (<0,1 %), calculé au net après réduction pour participations et application des facteurs β .
BPM	ZH	En raison d'une erreur manuelle, le bénéfice d'une société taxée de manière ordinaire a été annoncé sur la base de la taxation provisoire, alors qu'une taxation définitive avait déjà été rendue.	Augmenter le bénéfice déterminant de 641 200 francs (<0,1 %).
BPM	NE	En raison d'une erreur manuelle lors de la taxation, le bénéfice d'une société a été annoncé pour un montant erroné.	Diminuer le bénéfice déterminant de 280 700 francs (<0,1 %).

Décision GT	Ces erreurs sont jugées non significatives. Elles ne doivent pas être corrigées.
--------------------	--